

Catégories de personnel & échelles de rémunération

PERSONNEL OUVRIER ET TECHNIQUE

1ère catégorie : 1.12

non-qualifié: non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.
EX : Manoeuvre, nettoyeur, veilleur de nuit, concierge.

2ème catégorie : 1.12

demi-qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.
EX : Buandière, aide-jardinier, repasseuse, lingère, aide d'ouvrier qualifié.

3ème catégorie : 1.22

qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur.
EX : Electricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, peintre, magasinier, chauffeur.

4ème catégorie : 1.26

qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement technique secondaire supérieur.
EX : Lingère, jardinier, plombier, menuisier, électricien, cuisinier.

5ème catégorie : 1.40

surqualifié et chef d'équipe : porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction, ayant la responsabilité d'un groupe d'ouvriers et la coordination de leurs activités.
EX : Contremaître, chef de buanderie, chef-jardinier, chef de cuisine.

6ème catégorie : 1.59

responsable des ouvriers: porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

7ème catégorie : 1.80

porteur du diplôme d'ingénieur technicien ou ingénieur industriel, d'enseignement supérieur technique de type long.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

1ère catégorie : 1.12

non-qualifié, non-porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

2ème catégorie : 1.22

personnel porteur de :

- certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury central;
- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur;
- brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

EX : Commis, téléphoniste de centrale ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants, employé à la réception, dactylographe, sténo-dactylographe débutante, employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire, encodeur.

3e catégorie : 1.50

personnel porteur de :

- certificat de fin d'études d'enseignement moyen supérieur ou certificat équivalent obtenu devant le jury central.
- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur.
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

EX : Rédacteur, employé établissant notes et factures, dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires, sténodactylographie dans une seule langue nationale, employé du service "salaires et lois sociales" capable d'effectuer les différentes besognes du service, aide-comptable, caissier.

4ème catégorie : 1.43-1.55

personnel, porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court.
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

EX : Secrétaire de direction sténo-dactylographe travaillant dans deux des trois langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère, employé principal du service "salaires et lois sociales", comptable, employé principal de l'économat.

FEMARBEL

5ème catégorie : 1.55-1.61-1.77

personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauche.

EX :

Assistant(e) social(e).

Personnel comptable porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale et ayant la responsabilité complète de la comptabilité dans un établissement.

PERSONNEL INFIRMIER, SOIGNANT ET PARAMÉDICAL

1ère catégorie : 1.22

Personnel ne possédant ni brevet, ni attestation, ni certificat, ni diplôme ou ancienneté, pour pouvoir prétendre à un barème supérieur.

2e catégorie : 1.22

Personnel soignant non porteur d'un brevet, attestation, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement, tels qu'ils sont énoncés dans les catégories supérieures, mais qui:

- soit à la date du 26 mai 1992, avait atteint l'âge de 45 ans au moins et qui peut justifier au cours des années précédant cette date une activité professionnelle comme soignant au moins égale à l'équivalent de 5 ans d'occupation à temps plein dans une maison de repos agréée, une maison de repos et de soins ou un hôpital;
- soit a suivi le recyclage tel que prévu à l'arrêté ministériel du 5 avril 1995;
- soit est reconnu pour des raisons d'activités professionnelles comme soignant par toute autorité compétente qu'elle soit fédérale, communautaire ou régionale.

3e catégorie : 1.26

Personnel qui a obtenu un titre au terme d'une formation qualifiante mais toutefois insuffisante pour pouvoir prétendre à l'échelle 2.22bis.

Liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 3e catégorie :

1. Formation dispensée en Communauté française
 - 1.1. Les personnes titulaires d'un certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté française :
 - technique, professionnel ordinaire, spécial, de plein exercice inférieur, des options "services aux personnes" ou "services sociaux et familiaux";
 - cours techniques ou professionnels secondaires inférieurs ou section secondaire supérieur de transition de promotion sociale, notamment «auxiliaire gériatrique».
 - 1.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la Communauté française, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédérale, communautaire ou régional, notamment :
 - le brevet d'aide familial(e);
 - le brevet d'aide-senior;
 - l'attestation de réussite de la formation d'«auxiliaire gériatrique» délivré par :
 - ° Le FOREM de Liège;
 - ° l'ASBL «C.O.B.E.F.F.» de Bruxelles;
 - ° l'ASBL «Actions intégrées de développement - A.I.D.» de Bruxelles.
2. Formation dispensée en Communauté flamande
 - 2.1. les personnes titulaires d'un titre acquis dans un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté flamande :

- 2.1.1. le certificat d'aide hospitalier(ère) délivré par le «Hoger Instituut voor Verpleegkunde» d'Anvers jusqu'à l'année scolaire 1970-1971;
- 2.1.2. Certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire spécial «personenzorg».
- 2.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la Communauté flamande, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédéral, communautaire ou régional, notamment :
 - 2.2.1. les personnes qui ont acquis une qualification sur base de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif Flamand du 22 juin 1988 et les arrêtés de modification réglementant la reconnaissance et la subsidiation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et des centres de formation d'aide familial(e) et senior :
 - * une attestation de capacité de «gezins- en bejaardenhelp(st)er» délivrée par un centre de formation reconnu;
 - * les personnes qui disposent d'une preuve d'inscription de «gezins- en bejaardenhelp(st)er» délivrée par la Communauté flamande.
 - 2.2.2. La formation soins-entretien et aide gériatrique organisée par le «Vormingcentrum Bassevelde» pour le cycle 1993-1995.
 - 2.2.3. La qualification d'aide logistique dans les soins aux personnes âgées organisées par l'ASBL «WEB» à Turnhout pour le cycle 1993-1994.
 - 2.2.4. Le certificat d'aide soignante-aide senior et d'aide-soignante organisée par le C.P.A.S. (jadis la C.A.P.) de Hasseelt, accompli avant le 26 mai 1992.
3. Formation dispensée en Communauté germanophone
 - 3.1. Les personnes titulaires d'un titre acquis dans un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté germanophone.
 - 3.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la communauté germanophone, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédéral, communautaire ou régional, notamment :
 - l'attestation de réussite de la formation «aide familiale et senior» délivrée par le FOREM et l'ASBL «Krankenpflegevereinigung in der deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens - KPVD»;
 - le diplôme d'aide senior délivré par le Ministère national pour la Santé et la Famille.
4. Les personnes qui ont suivi avec fruit le recyclage pour le personnel en fonction dans les maisons de repos (organisé tel qu'indiqué par l'arrêté ministériel du 5 avril 1995, article 2, § 4).
5. Les personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'enseignement comme équivalent aux formations énumérées.

4e catégorie : 1.35

Personnel qui a obtenu un titre qualifiant du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent

Liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 4e catégorie :

1. Les personnes titulaires d'un certificat, diplôme, brevet ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française des options de l'enseignement :

- technique de plein exercice : aspirant(e) en nursing, éducation, techniques sociales, «assistant(e) en gériatrie»;
 - professionnel de plein exercice : auxiliaire familial(e) et sanitaire, puériculture;
 - secondaire supérieur de qualification en enseignement de promotion sociale : «auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités», éducateur.
2. Les personnes titulaires d'un certificat ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté flamande :
 - Technique
 - 2.1.1. aspirant en nursing, «bijzondere jeugdzorg»;
 - 2.1.2. 7e année «jeugdzorg», «leefgroep-(en)werking-bijzondere jeugdzorg», «leefgroepwerking».
 - Professionnel
 - 2.1.3. Auxiliaire familial(e) et sanitaire, puériculture, «nursing hostess», «verzorging»;
 - 2.1.4. Aide logistique «verzorger(ster) residentiële en thuishulp» de l'enseignement en alternance;
 - 2.1.5. 7ème année «personenzorg»;
 - 2.1.6. «Begeleider-animator voor bejaarden».
 3. Les personnes titulaires du certificat ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté germanophone de «Familien-und Sanitätshilfe».
 4. les personnes titulaires :
 - a) de l'attestation de réussite de la première année d'assistant en soins hospitaliers ou d'infirmier(e) breveté(e) hospitalier(e);
 - b) d'une attestation de réussite délivrée à l'issue :
 - de la première année du graduat en art infirmier;
 - de la deuxième année du graduat en logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, orthopédagogie, «arbeidstherapie»;
 - de la deuxième année de la licence en kinésithérapie ou en logopédie.
 5. Les personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'enseignement comme équivalent aux formations énumérées.

5e catégorie : 1.40-1.57

Personnel infirmier porteur d'un brevet d'assistant en soins hospitaliers.

6e catégorie : 1.43-1.55

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier breveté (A2).

7e catégorie : 1.55-1.61-1.77

Personnel porteur du diplôme de graduat (A1) en art infirmier, en kinésithérapie, en ergothérapie, en diététique, en logopédie, etc.

8e catégorie : 1.55-1.61-1.77 + 2 ans

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier social ou d'infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont requis pour l'engagement.

NORMES DE PERSONNEL INAMI (PAR 30 PATIENTS)

AU 01-01-2013

MRPA

| Catégories | Aide soignant | Infirmier | Ergo - Logo |
|------------|---------------|--|--------------|
| O | / | 0,25 + LCS : 1,4 RRR (A1) | suffisamment |
| A | 1,05 | 1,2 + LCS : 1,4 RRR (A1) | suffisamment |
| B | 4 | 2,1 0,35 RRR (A1) + LCS : 1,4 RRR (A1) | suffisamment |
| C | 5,06 | 4,10 0,385 RRR (A1) + LCS : 1,4 RRR (A1) | suffisamment |
| Cd | 6,06 | 4,10 0,385 RRR (A1) + LCS : 1,4 RRR (A1) | suffisamment |
| D | 4 | 1,2 1,25 RRR (A1) + LCS : 1,4 RRR (A1) | suffisamment |

LCS = Lit de court séjour agréé (fonction de liaison)

MRS

| Catégories | Aide soignant | Infirmier | Kiné - Ergo - Logo |
|------------|---------------|---------------------------------------|--------------------|
| B | 5,2 | 5 0,10 RRR (A1) Sp | 1 |
| C | 6,2 | 5 0,5 RRR (A1) 0,10 RRR (A1) Sp | 1 |
| Cd | 6,7 | 5 0,5 RRR (A1) 0,10 RRR (A1) Sp | 1 |
| Cc | 12 | 7 1,5 RRR (A1) | 1 |

Sp = compétent en matière de soins palliatifs

FEMARBEL

On entend par **personnel soignant**, le personnel qui assiste effectivement les praticiens de l'art infirmier dans la dispensation des soins, et aide les patients dans les actes de la vie journalière, la préservation de leur autonomie et le maintien de leur qualité de vie.

Les membres du personnel soignant doivent être enregistrés comme aide-soignant par le Service public fédéral Santé publique.

A partir du 1er juillet 2013, tous les membres du personnel soignant nouvellement engagés par l'institution doivent être enregistrés, provisoirement ou définitivement, par le Service public fédéral Santé publique.

A partir de cette date et jusqu'au 30 juin 2015, la proportion de membres du personnel soignant pris en considération pour évaluer le respect par l'institution des normes visées aux articles 2, 3 et 5, qui n'ont pas la qualification spécifique d'aide-soignant ou qui ne sont pas enregistrés, provisoirement ou définitivement, par le Service public fédéral Santé publique, ne peut excéder 5 %.

On entend par **personnel de réactivation** le personnel qui accomplit des tâches de réactivation, de rééducation et de réintégration sociale (**RRR**). Ces personnes doivent disposer d'au moins une des qualifications suivantes :

- graduat ou licence ou master en kinésithérapie;
- graduat ou baccalauréat ou licence ou master en logopédie;
- graduat ou baccalauréat en ergothérapie;
- graduat ou baccalauréat en thérapie du travail;
- graduat ou baccalauréat en sciences de réadaptation;
- graduat ou baccalauréat en diététique ;
- graduat ou baccalauréat ou licence ou master en pédagogie ou en orthopédagogie;
- graduat ou baccalauréat ou post-graduat ou master en psychomotricité ;
- licence ou master en psychologie;
- graduat ou baccalauréat d'assistant en psychologie;
- graduat ou baccalauréat d'assistant social ou « in de sociale gezondheidszorg » ou d'infirmière sociale ou d'infirmière spécialisée en santé communautaire;
- « bachelor of master in het sociaal werk »;
- «graduat of bachelor in de gezinswetenschappen»;
- licence ou master en gérontologie;
- graduat ou baccalauréat d'éducateur ;
- «bachelor na bachelor opleiding psychosociale gerontologie».

FEMARBEL

NORMES DE PERSONNEL INAMI & REGLES DE COMPENSATION

(ART. 11. DE L'A.M. 6/11/03)

Cette compensation n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'un déficit relatif à la norme kiné – ergo – logo en MRS.

La hiérarchie est la suivante :

- a) s'il y a un excédent de praticiens de l'art infirmier A1 ou A2, il faut d'abord affecter l'excédent de praticiens de l'art infirmier A1, puis l'excédent de praticiens de l'art infirmier A2 au déficit de personnel de réactivation ;
- b) s'il y a encore un excédent de praticiens de l'art infirmier (y compris le nombre restant de praticiens de l'art infirmier A1 ou A2), il faut l'affecter au déficit de personnel soignant ;
- c) s'il y a un déficit de personnel de réactivation, un certain nombre de praticiens de l'art infirmier A1 ou A2 peuvent d'abord combler ce déficit de personnel de réactivation, avant d'être affectés à la norme pour le personnel infirmier. Ce n'est possible que si l'institution dispose de suffisamment de membres du personnel pour satisfaire à la norme globale ; en outre, seuls les praticiens de l'art infirmier A1 ou A2 qui viennent en excédent de 80% de la norme du personnel infirmier peuvent être pris en considération pour l'application de cette mesure. Le déficit ainsi créé parmi les praticiens de l'art infirmier peut alors être compensé par les dispositions du point f) ;
- d) s'il y a un excédent de personnel de réactivation, il faut l'affecter au déficit de praticiens de l'art infirmier ;
- e) s'il y a encore un excédent de personnel de réactivation, il faut l'affecter au déficit restant de personnel soignant ;
- f) s'il y a un excédent de personnel soignant, il faut l'affecter au déficit restant de praticiens de l'art infirmier.

La compensation est appliquée selon les règles suivantes :

- a) le déficit de membres du personnel de réactivation ne peut être compensé que par un excédent de membres du personnel infirmier A1 ou A2, avec priorité pour les A1;
- b) le déficit de praticiens de l'art infirmier peut être compensé pour 20% au maximum par un excédent de membres du personnel de réactivation et/ou du personnel soignant. Ce pourcentage de 20% peut être augmenté jusqu'à 30% pour les institutions qui occupent au moins 7 ETP praticiens de l'art infirmier;
- c) le déficit de personnel soignant peut être compensé de façon illimitée par un excédent de praticiens de l'art infirmier et/ou du personnel de réactivation.

FEMARBEL

Liste des activités que l'aide-soignant peut effectuer sous le contrôle de l'infirmier(ère) et dans une équipe structurée

(AR 12/01/06)

| ACTIVITE | Références à la liste des prestations infirmières |
|--|---|
| Observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des A.V.Q. | Art. 21 quinquies §1er a |
| Informier et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées | Art. 21 quinquies §1er a |
| Assister le patient et son entourage dans les moments difficiles | Art. 21 quinquies §1er a |
| Soins de bouche | A.R. 18/6/90/1.1 |
| Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques | A.R. 18/6/90/1.2 |
| Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes | A.R. 18/6/90/1.4 |
| Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas de soins de plaies | A.R. 18/6/90/1.5 |
| Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résident et signaler les problèmes | A.R. 18/6/90/1.6 |
| Aide à la prise de médicaments par voie orale pour le patient/résident, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ère) ou un pharmacien | A.R. 18/6/90/1.7 |
| Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale pour le patient/résident à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition | A.R. 18/6/90/2 |
| Installation et surveillance du patient/résident dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins | A.R. 18/6/90/3 |
| Soins d'hygiène chez les patients/résidents souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins | A.R. 18/6/90/4 |
| Transport des patients/résidents, conformément au plan de soins | A.R. 18/6/90/5 |
| Applications des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins | A.R. 18/6/90/5 |
| Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins | A.R. 18/6/90/5 |
| Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins | A.R. 18/6/90/5 |
| Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats | A.R. 18/6/90/6 |
| Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excréments et de sécrétions | A.R. 18/6/90/6 |

QUELQUES ADRESSES UTILES

SENOAH :

Siège administratif :
Avenue Cardinal Mercier, 22
5000 NAMUR
Tél. : 081/22.85.98
Website : <http://www.senoah.be>



REGION WALLONNE – AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ)

Rue de la Rivelaine, 11-21
6061 Charleroi
071/20.57.11
Website : <http://sante.wallonie.be/?q=aines>
E-mail: info@aviq.be



INAMI :

Service des soins de santé
Section Etablissements de Soins
Avenue de Tervuren, 211
1150 Bruxelles
Téléphone : 02/739.78.35
Fax : 02/739.73.52
Website : <http://www.inami.fgov.be>
E-mail : mrpa.mrs@inami.fgov.be



MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES :

Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique (DGENORS)

Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier

Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Website: <http://www.enseignement.be/index.php?page=27279&navi=3915>
E-Mail : agreementsante@cfwb.be



FEMARBEL

AGENTSCHAP ZORG & GEZONDHEID :

<http://www.zorg-en-gezondheid.be/zorgberoepen>



SPF SANTE PUBLIQUE :

Eurostation II
Place Victor Horta, 40 bte 10
1060 BRUXELLES
Tél. : 02/524.71.11
Website : <http://www.health.belgium.be>



SPF ECONOMIE : TABLEAU DES INDEX

http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/



SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE :

Rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02/233.41.11
Fax : 02/233.44.88
Website: <http://www.emploi.belgique.be>



FEDERATION WALLONNE DES SOINS PALLIATIFS :

Rue des Brasseurs, 175
5000 NAMUR
Tél.: 081/22.68.37
Fax : 081/65.96.46
Website : <http://www.soinspalliatifs.be>



AFSCA:

Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Bld du Jardin Botanique, 55
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/211.82.11
Website : <http://www.afsca.be>



FEMARBEL

Partenaires



AB RESTAURATION
Avenue du Levant, 13
5030 GEMBLOUX
Tél. : 081/47.01.74
Fax : 081/70.00.84
E-mail : info@abrestauration.com
Website : www.abrestauration.com



BDO
Monsieur Johan HATERT- Partner
Special Advisory Services - Corporate Finance
Mobile : 0472/70.27.04
Email : johan.hatert@bdo.be
Website : www.bdo.be



CARE SOLUTIONS
Chemin de la Maison du Roi, 26
1380 Lasne
Tél. : 02/386.45.68 – Fax : 02/386.45.69
Mobile : 0477/37.92.74
Email : louis.drousie@caresolutions.be
Website : www.caresolutions.be



Décider d'avancer.

CBC Banque & Assurance
Rue de Bruxelles, 120
5000 NAMUR
Monsieur Vincent COOLEN
Conseiller Secteur Public et Non-Marchand
Tél. : 081/25.61.20 Fax : 081/25.61.09
Mobile : 0473/51.44.65
Email : vincent.coolen@cbc.be
Website : www.cbc.be



ECOLAB Belgium
Noordkustlaan, 16C
1702 GROOTBIJGAARDEN
Tél. : 02/467.51.49
Fax : 02/467.51.43
Mobile : 0472/99.05.94
Email : philippe.preudhomme@ecolab.com
Website : www.ecolab.eu



MOT - Degauquier
Member of DAP

MOT-DEGAUQUIER SPRL
Madame Valérie Mot
8, Place G. Brugmann
1050 Bruxelles
Tél. : 02/343.13.97
Mobile : 0495/28.70.88
Email : vm@dap.be
Website : www.motdehon.be
Site en construction : www.motdegauquier.be



Going further
for health

N.V. PAUL HARTMANN S.A.
Avenue Paul Hartmann, 1
1480 SAINTES
Tél. : 02/391.48.00 - Fax : 02/391.44.45
E-mail : info@hartmann.be
Website : www.hartmann.be



JAVA
Wingepark,10
3110 ROTSELAAR
Monsieur Patrick Vanderhoeven
Mobile : 0491/15.45.42
E-mail : patrick.vanderhoeven@tjcc.be
Website : www.java.eu



MULTIPHARMA
Square Marie Curie, 30
1070 Bruxelles
Tél. : 02/529.92.21
Fax : 02/529.92.08
E-mail : c_vaneesbeeck@multipharma.be
Website : www.multipharma.be



PROBIS+
Avenue Jules de Trooz, 46
1150 BRUSSEL
Monsieur José Pincé
Mobile : 0476/26.00.69
E-mail : JosePince@probis.be
Monsieur Bernard Massinon
Mobile : 0475/23.23.30
E-mail : BernardMassinon@probis.be
Website : www.probis.be



SD WORX
Place Rucloux, 4
6000 Charleroi
Tél. : 071/90.61.45 - Fax : 071/90.61.66
Email : angelo.montesi@sdworx.com
Website : www.sdworx.be



SCREEN SERVICES
Av. Huart Hamoir, 55
1030 Bruxelles
Tél. : 02/247.93.50
GSM : 0495/52.15.19
E-mail : y.humbert@screenservices.be
Website : www.screenservices.be



FORMATIONS REPERE
Av. Huart Hamoir, 55
1030 Bruxelles
Madame Anne Colignon
Mobile : 0498/68.02.07
E-mail : info@formationsreperere.be
Website : www.formationsreperere.be

FEMARBEL

 **Dometic**
GROUP


bouw en ontwikkeling

OREGO
BEDRIJFSTOESTELLEN
ÉQUIPEMENT D'ENTREPRISE

ORTIMEX NV



REVOGAN
complements your diet

Tunstall